C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. 500-06-000537-106

(Recours Collectif)

COUR SUPÉRIEURE

« Les personnes ayant acheté, avant le 30 juin 2010, une garantie supplémentaire en se fondant sur les représentations de l'intimée, à savoir que si elles n'achetaient pas cette garantie supplémentaire et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du manufacturier, elles devraient assumer le coût des réparations ou du remplacement. »

Le Groupe

et

LISE OSTIGUY

Représentante

(ci-après désignés collectivement les « Demandeurs » ou les « Membres »)

c.

SEARS CANADA INC.

Défenderesse

et

LA PRÉSIDENTE DE L'OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

Intervenante

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE MODIFIÉE

AU SOUTIEN DE LEUR REQUÊTE, LES DEMANDEURS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le ou vers 25 novembre 2010, Serge Tahmazian a signifié et déposé une requête pour autorisation contre la Défenderesse;

2. Le 4 février 2014, les honorables François Doyon et Jacques Dufresne (j.c.a.) ont autorisé l'exercice du recours collectif contre la Défenderesse pour les personnes Membres du groupe ci-après décrit :

> ***« Les personnes ayant acheté, avant le 30 juin 2010, une garantie supplémentaire en se fondant sur les représentations de l'intimée, à savoir que si elles n'achetaient pas cette garantie supplémentaire et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du manufacturier, elles devraient assumer le coût des réparations ou du remplacement. »***

3. Dans ce jugement, le statut de Représentant des Membres du groupe ci-avant désigné a été octroyé à Serge Tahmazian, lequel a été substitué par la Représentante Lise Ostiguy;

4. L'exercice de ce recours collectif a été autorisé par la Cour d'appel après que le juge en charge d'entendre le fond du présent recours collectif ait d'abord conclu en 1re instance que la cause d'action n'était pas assez sérieuse pour justifier qu'une preuve au fond lui soit présentée;

5. Les questions de fait et de droit qui devront être traitées collectivement ont été identifiées comme suit :

(1) Les intimées ont-elles fait, avant le 30 juin 2010, de fausses représentations lorsqu'elles ont vendu des garanties supplémentaires aux membres du groupe?

(2) Advenant le cas, quels sont les dommages subis par les membres du groupe découlant de la faute des intimées?

(3) Les intimées doivent-elles être tenues de payer des dommages punitifs?

(4) Dans les cas applicables, le recours est-il prescrit?

5.1 Les demandeurs proposent d'ajouter la question suivante :

Les plans de protection, garanties prolongées et/ou garanties supplémentaires vendus par les défenderesses sont-ils plus avantageux que les garanties légales?

6. Les conclusions qui s'y rattachent ont été identifiées comme suit :

> ***« CONDAMNE** les intimées à verser à chacun des membres de leurs groupes respectifs les dommages équivalant au coût d'achat plus taxes des garanties supplémentaires, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;*

CONDAMNE *les intimées à verser une somme à être déterminée pour chacune d'elles à titre de dommages punitifs fixés sur une base globale et forfaitaire, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;*

ORDONNE *que les dommages précités fassent l'objet d'indemnisations individuelles et d'un recouvrement collectif uniquement pour les dommages punitifs, selon les prescriptions des articles 1031 à 1040 C.p.c.;*

CONDAMNE *les intimées à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;*

LE TOUT *avec dépens, incluant les frais d'experts et les frais d'avis. »*

LES PARTIES

7. La Représentante est une consommatrice au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* (ci-après « *L.p.c.* »);

8. La Défenderesse est une entreprise spécialisée dans la vente de biens mobiliers divers (électroménagers, appareils électroniques et autres) et de programmes ou services de protections et de garanties prolongées;

9. La Défenderesse est un commerçant au sens de la *L.p.c.* et ses activités sont entre autres régies par cette loi;

LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS DU REPRÉSENTANTE

10. Le 26 juillet 2007, lors d'une visite à une succursale de la Défenderesse située au 2151, boul. Lapinière, Brossard (Québec), la Représentante s'est procurée un réfrigérateur de marque Kenmore, tel qu'il appert de la facture d'achat communiquée au soutien des présentes sous la cote **P-1**;

11. Avant de finaliser la transaction, le vendeur de la Défenderesse a proposé à la Représentante la possibilité de se prévaloir d'une garantie prolongée offerte par Sears;

12. À la suite des représentations et de l'insistance du vendeur de la Défenderesse, la Représentante a acheté un plan de protection additionnelle (ci-après désigné « garantie prolongée ») au montant de 169,99 $ plus taxes, tel qu'il appert de la facture P-1;

13. Le vendeur de la Défenderesse a notamment représenté à la Représentante que si elle n'achetait pas cette garantie prolongée et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du manufacturier, elle devrait assumer le coût des réparations ou du remplacement des biens achetés;

14. Il ne s'agit évidemment pas du *verbatim* de cette représentation, mais bien de son essence;

15. La Représentante a donc compris que le bien qu'elle venait d'acheter à un prix élevé, et qui devait donc être de bonne qualité, n'était couvert par aucune garantie après 1 an;

16. La garantie prolongée achetée par la Représentante ajoutait soixante (60) mois à la garantie d'un (1) an du manufacturier;

17. La Représentante a acquitté la totalité de la facture le même jour, tel qu'il appert de la précitée pièce P-1;

18. Ni le vendeur, ni aucun autre représentant de la Défenderesse n'a fait mention à la Représentante de la garantie légale applicable sur un tel bien et encore moins des obligations de la Défenderesse à cet égard;

19. Pour des biens mobiliers tels que celui acheté par la Représentante, la durée raisonnable d'usage normal excède largement la garantie du manufacturier d'un (1) an et la garantie prolongée de cinq (5) ans;

20. À titre illustratif, la durée moyenne d'usage normal d'un réfrigérateur est de 13 ans, tel qu'il appert des études américaines communiquées au soutien des présentes sous les cotes **P-2**, **P-3** et **P-4**;

21. La garantie prolongée achetée par la Représentante est moins avantageuse que la garantie légale de durabilité et de bon fonctionnement;

22. En d'autres termes, en application des dispositions pertinentes de la *L.p.c.* et du *Code civil du Québec*, la Défenderesse était tenue de fournir gratuitement la protection qu'elle a vendue 215,99 $ à la Représentante sous forme de garantie prolongée et elle devait le mentionner ou, à tout le moins, ne pas l'omettre dans ses représentations;

23. Au même titre que les dispositions sur les pratiques de commerce applicables au présent litige, la garantie légale existait bien avant l'adoption des modifications à la *L.p.c.* et la Défenderesse ne pouvait s'y soustraire;

24. Par ses représentations fausses ou trompeuses et/ou la vente d'une garantie moins avantageuse que la garantie légale, la Défenderesse a commis une faute contractuelle et une pratique de commerce interdite sanctionnées par la *L.p.c.* et le *Code civil du Québec*;

25. Contrairement aux motifs du juge Prévost contenus dans la partie de son jugement qui traite de la question des fausses représentations, l'intention d'induire en erreur qui aurait pu ou non animer le vendeur n'est d'aucune pertinence;

26. En effet, il suffit de prouver que les représentations sont objectivement fausses ou trompeuses en suivant les critères d'analyse bien circonscrits par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Richard c. Time*;

27. Les représentations n'ont pas à être totalement fausses ou inexactes pour constituer un dol et/ou une pratique de commerce interdite au sens de la *L.p.c.*, puisqu'elles ne peuvent même pas être en partie fausses;

28. Par ailleurs, toujours en application des enseignements de l'affaire *Richard c. Time*, le consommateur n'a pas à prouver qu'il s'est fondé sur une représentation fausse ou trompeuse pour donner ouverture aux recours et remèdes prévus à la *L.p.c.*, mais seulement que le contrat a été conclu à la suite d'une telle représentation;

29. La causalité intrinsèque à chaque individu et les motivations individuelles et personnelles ayant mené à la décision de chaque consommateur sont non seulement sans pertinence, mais n'ont pas à être prouvées;

30. [...]

31. Considérant la nature des manquements aux obligations stipulées aux articles 35, 37, 38, 45, 219, 227, 228 [...] de la *L.p.c.*, la Défenderesse doit être tenue au paiement de dommages punitifs à l'égard de la Représentante en application de l'article 272 de cette même loi [...];

LE GROUPE

32. Le groupe pour le compte duquel la Représentante agit présentement est décrit au paragraphe 2 de la présente requête et pourrait être appelé à changer en fonction de la preuve qui sera administrée et des arguments juridiques qui seront soulevés;

LES FAITS DONNANT OUVERTURE A UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

33. La cause d'action et le fondement juridique du recours de chacun des Membres du groupe (ci-après désignés les « Membres ») contre la Défenderesse sont les mêmes que ceux invoqués par la Représentante;

34. En effet, les fautes contractuelles et les fausses représentations commises par la Défenderesse à l'égard des Membres sont les mêmes que celles commises à l'égard de la Représentante, telles que détaillées précédemment;

35. Chacun des Membres a subi le même type de dommages que la Représentante;

36. [...]

37. [...]

38. [...]

39. Les obligations et devoirs de transparence et de bonne foi ont en effet toujours existé;

40. Quant aux Membres qui ont acheté de telles garanties prolongées après une sollicitation directe de la Défenderesse par téléphone ou autrement, ils peuvent invoquer comme arguments additionnels les dispositions applicables de la *L.p.c.* touchant le commerce itinérant et/ou les contrats conclus à distance;

41. Quant à l'absence de limite temporelle dans la définition du groupe, les représentations fausses et trompeuses à la base du recours collectif ont suspendu le délai de prescription;

LES DOMMAGES

42. Compte tenu de ce qui précède, les dommages suivants peuvent être réclamés à la Défenderesse :

- Le remboursement des montants payés à la Défenderesse pour l'achat de garanties prolongées, additionnelles et/ou supplémentaires;
- Une somme forfaitaire à être déterminée à titre de dommages punitifs pour le manquement à une obligation que la *L.p.c.* impose à la Défenderesse en application de son article 272;

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPLICABLES

43. Les principales dispositions de la *L.p.c.* applicables au présent recours se lisent comme suit :

> ***1. e.1)*** *«contrat de garantie supplémentaire»: un contrat en vertu duquel un commerçant s'engage envers un consommateur à assumer directement ou indirectement, en tout ou en partie, le coût de la réparation ou du remplacement d'un bien ou d'une partie d'un bien advenant leur défectuosité ou leur mauvais fonctionnement, et ce autrement que par l'effet d'une garantie conventionnelle de base accordée gratuitement à tout consommateur qui achète ou qui fait réparer ce bien;*
>
> ***35.*** *Une garantie prévue par la présente loi n'a pas pour effet d'empêcher le commerçant ou le fabricant d'offrir une garantie plus avantageuse pour le consommateur.*
>
> ***37.*** *Un bien qui fait l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir à l'usage auquel il est normalement destiné.*
>
> ***38.*** *Un bien qui fait l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir à un usage normal pendant une durée raisonnable, eu égard à son prix, aux dispositions du contrat et aux conditions d'utilisation du bien.*
>
> ***216.*** *Aux fins du présent titre, une représentation comprend une affirmation, un comportement ou une omission.*

219. *Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse ou trompeuse à un consommateur.*

227. *Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une fausse représentation concernant l'existence, la portée ou la durée d'une garantie.*

228. *Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, dans une représentation qu'il fait à un consommateur, passer sous silence un fait important.*

228.1. *Le commerçant doit, avant de proposer au consommateur de conclure, à titre onéreux, un contrat comprenant une garantie supplémentaire relative à un bien, l'informer oralement et par écrit, de la manière prescrite par règlement, de l'existence et du contenu de la garantie prévue aux articles 37 et 38.*

Garantie du fabricant.

Dans un tel cas, il doit également, le cas échéant, l'informer verbalement de l'existence et de la durée de la garantie du fabricant offerte gratuitement à l'égard de ce bien. À la demande du consommateur, il doit aussi l'informer verbalement de la façon pour lui de prendre connaissance de l'ensemble des autres éléments de cette garantie.

Pratique interdite.

Le commerçant qui propose à un consommateur de conclure un contrat comprenant une garantie supplémentaire relative à un bien sans lui transmettre préalablement les informations prévues au présent article est réputé passer sous silence un fait important et, par voie de conséquence, se livrer à une pratique interdite visée à l'article 228.

[…]

272. *Si le commerçant ou le fabricant manque à une obligation que lui impose la présente loi, un règlement ou un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1, le consommateur, sous réserve des autres recours prévus par la présente loi, peut demander, selon le cas :*

a) l'exécution de l'obligation;

b) l'autorisation de la faire exécuter aux frais du commerçant ou du fabricant;

c) la réduction de son obligation;

d) la résiliation du contrat;

e) la résolution du contrat; ou

f) la nullité du contrat,

sans préjudice de sa demande en dommages-intérêts dans tous les cas. Il peut également demander des dommages-intérêts punitifs.

44. Les principales dispositions du *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur* se lisent comme suit :

25.4 *Est interdite la stipulation qui vise à exclure ou restreindre la garantie prévue aux articles 37 et 38 de la Loi.*

25.6 *Est interdite la stipulation qui vise à exclure ou limiter les droits du consommateur que lui confèrent les articles 53 et 54 de la Loi.*

45. Les principales dispositions du *Code civil du Québec* applicables au présent recours se lisent comme suit :

Art. 1400. *L'erreur vicie le consentement des parties ou de l'une d'elles lorsqu'elle porte sur la nature du contrat, sur l'objet de la prestation ou, encore, sur tout élément essentiel qui a déterminé le consentement.*

L'erreur inexcusable ne constitue pas un vice de consentement.

Art. 1401. *L'erreur d'une partie, provoquée par le dol de l'autre partie ou à la connaissance de celle-ci, vicie le consentement dans tous les cas où, sans cela, la partie n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions différentes.*

Le dol peut résulter du silence ou d'une réticence.

Art. 1407. *Celui dont le consentement est vicié a le droit de demander la nullité du contrat; en cas d'erreur provoquée par le dol, de crainte ou de lésion, il peut demander, outre la nullité, des dommages-intérêts ou encore, s'il préfère que le contrat soit maintenu, demander une réduction de son obligation équivalente aux dommages-intérêts qu'il eût été justifié de réclamer.*

INDEMNISATION ET MODES DE RECOUVREMENT

46. Les dommages compensatoires peuvent être estimés globalement pour l'ensemble des Membres sur la base des informations financières qui seront obtenues de la Défenderesse et des règles de preuve applicables;

47. La Représentante demande donc que les dommages compensatoires fassent l'objet d'un recouvrement collectif, au même titre que les dommages punitifs;

48. Un processus de réclamations individuelles pourra également être mis en place selon les balises qui seront déterminées par le tribunal;

49. La requête introductive d'instance en recours collectif est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la requête introductive d'instance en recours collectif;

CONDAMNER la Défenderesse à verser à chacun des Membres du groupe les dommages équivalant au coût d'achat plus taxes des garanties supplémentaires, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;

CONDAMNER la Défenderesse à verser une somme à être déterminée à titre de dommages punitifs fixés sur une base globale et forfaitaire, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;

ORDONNER que les dommages précités fassent l'objet d'indemnisations individuelles dans le cadre d'un processus de recouvrement collectif et d'un recouvrement collectif également pour les dommages punitifs, selon les prescriptions des articles 1031 à 1040 C.p.c.;

CONDAMNER la Défenderesse à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais d'experts et les frais d'avis.

Québec, le 12 février 2016

BGA Avocats

BGA Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs des Demandeurs

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. 500-06-000537-106

(Recours Collectif)

COUR SUPÉRIEURE

« Les personnes ayant acheté, avant le 30 juin 2010, une garantie supplémentaire en se fondant sur les représentations de l'intimée, à savoir que si elles n'achetaient pas cette garantie supplémentaire et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du manufacturier, elles devraient assumer le coût des réparations ou du remplacement. »

Le Groupe

et

LISE OSTIGUY

Représentante

(ci-après désignés collectivement les « Demandeurs » ou les « Membres »)

c.

SEARS CANADA INC.

Défenderesse

et

LA PRÉSIDENTE DE L'OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

Intervenante

LISTE DE PIÈCES MODIFIÉE

PIÈCE P-1 : Facture d'achat

PIÈCE P-2 : Étude américaine

PIÈCE P-3 : Étude américaine

PIÈCE P-4 : Étude américaine

Québec, le 12 février 2016

BGA Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs des Demandeurs

Sonia Tremblay

De: Sonia Tremblay
Envoyé: 12 février 2016 17:27
À: nrodrigo@dwpv.com; jpgroleau@dwpv.com; 'Duchesne, Genevieve'; Jackson, Nathalie
Cc: 'Marthe De Launière'
Objet: LISE OSTIGUY C. SEARS CANADA INC. - 500-06-000537-106
Pièces jointes: DEMANDE PERM MOD.pdf; DEMANDE INTRO MOD.pdf; Fortin c. Mazda Canada inc. 2016 QCCA 31.doc

NOTIFICATION PAR COURRIEL
(Art. 109 et suivants C.p.c.)

Nature du document : **DEMANDE POUR PERMISSION DE MODIFIER LES DEMANDES INTRODUCTIVES D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE**
(Art. 206 et 585 C.p.c.) ET DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE MODIFIÉE

No de dossier de Cour : **500-06-000537-106**

Noms des parties : **LISE OSTIGUY C. SEARS CANADA INC.**

Expéditeur : Me David Bourgoin
BGA Avocats, s.e.n.c.r.l.
67 rue Sainte-Ursule
Québec QC G1R 4E7
Adresse courriel : info@bga-law.com
Date : 12 février 2016

Destinataire : Me Nicholas Rodrigo
Me Jean-Philippe Groleau
nrodrigo@dwpv.com
jpgroleau@dwpv.com
Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l, s.r.l
1501, avenue McGill Collège, 26e étage
Montréal (Québec) H3A 3N9
Téléphone : (514) 841-6548
Télécopieur : (514) 841-6499
Procureurs de la Défenderesse
et
Me Geneviève Duchesne
Me Nathalie Jackson
genevieve.duchesne@opc.gouv.qc.ca
nathalie.jackson@opc.gouv.qc.ca
Allard, Renaud et associés
5199 rue Sherbrooke Est, bureau 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2
Procureurs de l'Intervenante

Sonia Tremblay
Adjointe de Me David Bourgoin
BGA Avocats s.e.n.c.r.l.

NO	500-06-000537-106
COUR	Supérieure (Recours collectif)
DISTRICT	Montréal

« Les personnes ayant acheté, avant le 30 juin 2010, une garantie supplémentaire en se fondant sur les représentations de l'intimée, à savoir que si elles n'achetaient pas cette garantie supplémentaire et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du manufacturier, elles devraient assumer le coût des réparations ou du remplacement. »

Le Groupe

et

LISE OSTIGUY

Représentante

(ci-après désignés collectivement les « Demandeurs » ou les « Membres »)

c.

SEARS CANADA INC.

Défenderesse

et

LA PRÉSIDENTE DE L'OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

Intervenante

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE MODIFIÉE

ORIGINAL

BB-8221	Me DAVID BOURGOIN	N/🗁: BGA – 0076-1

BGA AVOCATS S.E.N.C.R.L.

67, rue Sainte-Ursule
QUÉBEC (QUÉBEC) G1R 4E7
TÉLÉPHONE : (418) 692-5137
TÉLÉCOPIEUR : (418) 692-5695